

V. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Dans sa session de janvier 1924 (1), le Conseil supérieur de l'Instruction publique a donné son avis sur plusieurs projets de décrets et d'arrêtés concernant l'Enseignement secondaire.

Le plus important avait pour objet la réorganisation de l'enseignement des jeunes filles. Au cours de ces dernières années, il a fallu, sous la pression des nécessités sociales, organiser une préparation au Baccalauréat dans les établissements d'enseignement féminin. Il s'agissait de régulariser et d'améliorer cette situation de fait.

Le projet de décret adopté dans son ensemble par le Conseil supérieur prévoit l'institution, à côté d'un enseignement portant sur les mêmes matières que l'enseignement actuel mais donné suivant les programmes de nos lycées de garçons, d'un enseignement facultatif portant sur le latin et le grec dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e, puis en outre sur les sciences dans les classes de 2^e et de 1^{re}. A partir de la 3^e les élèves se destinant au Diplôme suivraient des cours spéciaux (morale, économie domestique, droit usuel, psychologie, sciences, etc.). Enfin, des divisions de Mathématiques et de Philosophie sont prévues pour la préparation au Baccalauréat.

Toutefois, dans le projet soumis au Conseil supérieur, la Troisième Année Primaire du régime actuel devait être remplacée par la nouvelle Sixième. Afin de reculer l'âge auquel les jeunes filles auront à fournir un effort pénible et dans le but de leur éviter tout surmenage le Conseil a demandé que la nouvelle 6^e remplace seulement la 1^{re} année secondaire. Les arguments développés par un représentant des Facultés de Médecine ont, pour une bonne part, déterminé le Conseil.

Enfin, un vœu qui a recueilli une trentaine de signatures demande la création d'un Diplôme de fin d'études secondaires, délivré après un examen public ouvert à toutes les jeunes filles sans distinction d'origine. Ce diplôme donnerait, comme le Baccalauréat, l'accès aux Facultés.

Le Conseil supérieur a aussi adopté un projet d'arrêté aux termes

(1) Voir, dans la *Revue Universitaire* n° 2, février 1924, page 124 et suivantes, le compte rendu de cette session, donné par M. BEAUVOLON, professeur de Philosophie au Lycée Louis-le-Grand, membre du Conseil supérieur.

Une note de ce compte rendu (p. 135) indique que « d'un rapport de M. l'Inspecteur général BLUTEL, il résulte que les nouveaux programmes scientifiques entraîneront, quand il seront complètement en vigueur, la suppression d'une centaine au moins de chaires de mathématiques ».

duquel le nouveau programme de philosophie sera appliqué à partir d'octobre 1924 dans les classes de Philosophie et de Mathématiques. En outre, pour les lettres et pour les langues vivantes on suivra à partir de la même date les listes prévues par les nouveaux programmes. Pas d'autre anticipation, en particulier, pas d'anticipation pour les mathématiques. Les mesures prises respectent le droit reconnu aux élèves qui ont commencé leurs études secondaires avant 1923 de les poursuivre et de les achever avec les programmes et les horaires qui étaient en vigueur au moment de leur entrée dans les établissements d'enseignement secondaire.

Un projet d'arrêté dont l'objet était d'étendre le Concours général notamment aux classes de Mathématiques Spéciales et de Première Supérieure a été repoussé par le Conseil supérieur. Le Conseil demande seulement que les élèves de Paris et des départements ne fassent plus l'objet de deux classements distincts.

H. COMMISSAIRE.